

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°180-D
Affaire M. A

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 septembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 octobre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 septembre 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 31 mai 2010, ayant prononcé à l'encontre de M. A, titulaire de la pharmacie sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois et demi avec sursis ; la requérante estime que la sanction prononcée à l'encontre de M. A est insuffisante au regard de la gravité des faits relevés ; selon elle, ces faits démontrent une méconnaissance des devoirs des pharmaciens concernant la délivrance de médicaments particulièrement actifs (liste I des substances vénéneuses), dont la possibilité de détournement d'usage n'aurait pas dû être méconnue ; à l'appui de son appel, la plaignante soulève par ailleurs la circonstance que les autres faits relevés lors de l'inspection n'ont pas été retenus ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a rejeté la plainte dirigée contre Mme B et a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois et demi avec sursis ;

Vu la plainte en date du 8 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine à l'encontre de Mme B et M. A, co-titulaires de l'officine de ... ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine des intéressés les 27 août et 1^{er} septembre 2009 ; cette inspection a été effectuée dans le cadre de l'enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril® 2mg, observées entre mars et juillet 2009 dans sept officines du ... ainsi que dans trois officines de la ... ; le plaignant a souhaité attirer l'attention sur les quantités importantes délivrées et sur le détournement possible de cette spécialité à des fins de soumission chimique ; le rapport d'enquête a mis en évidence plusieurs infractions avérées aux règles de délivrance des substances vénéneuses ainsi que des manquements au code de déontologie :

- Quantités importantes de Rivotril® délivrées en une seule fois, correspondant à plusieurs mois de traitement ;
- Absence d'enregistrement à l'ordonnancier, mentionnant les quantités de Rivotril® délivrées, le nom du médecin, le nom et l'adresse du patient ;
- Absences de justification des entrées et sorties de stock de Rivotril® ;
- Absence d'analyse pharmaceutique de la prescription : le plaignant a indiqué qu'une des prescriptions concernant une dizaine de patients avait été rédigée par un médecin exerçant



hors de la Communauté Européenne et indiquait une posologie bien supérieure à celle prévue par l'autorisation de mise sur le marché ;

- Absence de refus de délivrance des prescriptions litigieuses ;
- Délivrances réitérées ;
- Sollicitation de clientèle par des procédés contraires à la dignité de la profession: une affiche portant la mention « prix bas » sur les contraceptifs oraux non remboursés était apposée à l'intérieur de l'officine ;

le DRASS a déclaré avoir porté plainte contre Mme B et M. A, bien que ceux-ci aient reconnu leur négligence dans l'exercice de leur profession et n'aient pas contesté les infractions relevées ; il a soutenu que ces infractions étaient passibles de sanctions disciplinaires et devaient être évaluées au regard de la gravité des faits ; le plaignant a précisé avoir porté plainte sans attendre de réponse de la part des intéressés ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 2 août 2010, par lequel M. A rappelle le contexte l'ayant amené à délivrer une quantité importante de Rivotril® et reconnaît sa complète naïveté, associée à un manque de rigueur évident concernant la non inscription de ces délivrances sur un ordonnancier ; il admet avoir commis des erreurs, sans pour autant avoir fait preuve de malhonnêteté ; M. A souligne que « tout a été mis en œuvre pour que de telles choses ne se reproduisent pas » ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2010, par lequel la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine déclare n'avoir aucune remarque à formuler ; elle rappelle néanmoins que la capacité pour prescrire un médicament relevant de la réglementation des substances vénéneuses est réservée aux médecins répondant aux conditions prévues à l'article L.4111-1 du code de la santé publique, « ce qui n'était pas le cas » dans cette affaire ;

Vu le procès verbal d'audition de M. A au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 6 décembre 2010, par le rapporteur ; il déclare confirmer l'ensemble des éléments contenus dans son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, R.4235-64, R.5132-10, et R.5132-12 à R.5132-14 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de Mme C, représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée dans l'officine de M. A les 27 août et 1^{er} septembre 2009, il a été mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en des ventes anormales de la spécialité Rivotril® : quantités importantes de comprimés délivrées en une fois, avec notamment en mars 2009 puis en juin 2009 la remise de boîtes correspondant à plusieurs mois de traitement, délivrance d'une prescription émanant d'un médecin exerçant hors de la Communauté

européenne à une posologie bien supérieure à celle prévue par l'AMM, absence d'inscription des ventes litigieuses à l'ordonnancier ; que lors de l'inspection, M. A s'est trouvé dans l'impossibilité de justifier des entrées et des sorties dans le stock de Rivotril® en violation des dispositions de l'article R.5132-19 du code de la santé publique ; que les faits sont établis par les pièces figurant au dossier et ont été reconnus par M. A ; qu'ils constituent de graves manquements aux obligations du pharmacien résultant des articles susvisés du code de la santé publique ;

Considérant que M. A admet avoir fait preuve de négligence et reconnaît avoir procédé aux délivrances litigieuses en l'absence d'analyse précise des prescriptions ; qu'il soutient, pour sa défense, ne pas avoir fait preuve de malhonnêteté mais avoir plutôt montré une complète naïveté ; qu'il affirme contrôler et vérifier désormais dans le détail les ordonnances qu'il délivre ;

Considérant toutefois que l'acte de dispensation tel que défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments, notamment l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; qu'en s'abstenant de procéder à une telle analyse, M. A s'est comporté en simple distributeur ; que sa faute est aggravée par le fait que les ventes litigieuses n'ont donné lieu à aucun enregistrement à l'ordonnancier et que le médicament concerné par ces nombreuses dispensations non-conformes à la réglementation, le Rivotril®, est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et fait l'objet de détournement d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que M. A, en sa qualité de pharmacien tenu à une obligation de formation continue, ne pouvait ignorer ce fait et aurait dû, au contraire, exercer une surveillance renforcée des ordonnances prescrivant un tel produit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est fondée à demander une aggravation de la sanction prononcée à l'encontre de M. A ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de celui-ci la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois, dont deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois, dont deux mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} janvier 2012 au 29 février 2012 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a rejeté la plainte dirigée à l'encontre de Mme B et a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois et demi avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;

- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
 - MM. les Présidents des Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 septembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT- M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. COURTEILLE - M. DELMAS –
Mme DEMOUY - M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FERLET –
M. FLORIS - M. FOUASSIER - M. FOUCHER – M. GILLET - Mme GONZALEZ –
Mme HUGUES - M. LABOURET - Mme LENORMAND – Mme MARION –
M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI – M. CORMIER - M. TROUILLET –
M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY